

**MODALITÉS DE VENTE DE
WESTLAKE CANADA INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE WESTLAKE ROYAL
PRODUITS DE BÂTIMENT/WESTLAKE CANADA INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE
ROYAL SOLUTIONS DE BÂTIMENT/WESTLAKE ROYAL BUILDING PRODUCTS (USA) INC.**

LES PRÉSENTES MODALITÉS (CES « MODALITÉS ») S'APPLIQUENT À LA VENTE DE PRODUITS PAR WESTLAKE CANADA INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE WESTLAKE ROYAL PRODUITS DE BÂTIMENT/WESTLAKE CANADA INC. FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE ROYAL SOLUTIONS DE BÂTIMENT/WESTLAKE ROYAL BUILDING PRODUCTS (USA) INC., OU PAR UNE DE LEURS FILIALES RESPECTIVES (COLLECTIVEMENT APPELÉES « VENDEUR »).

TOUTES LES COMMANDES SONT ACCEPTÉES ET TOUTES LES VENTES SONT FAITES À LA CONDITION EXPRESSE DU CONSENTEMENT DE L'ACHETEUR À CES MODALITÉS, NONOBTANT LES BONS DE COMMANDE OU LES OFFRES CONTENANT DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES OU SUPPLÉMENTAIRES, LESQUELS SONT EXPRESSÉMENT REFUSÉS EN VERTU DES PRÉSENTES. L'ACCEPTATION DES PRODUITS PAR L'ACHETEUR CONSTITUE UNE ACCEPTATION DE CES MODALITÉS AINSI QUE LE CONSENTEMENT DE L'ACHETEUR QUE CELLES-CI ONT PRÉÉANCE SUR TOUTE MODALITÉ, TOUTE CORRESPONDANCE OU TOUT FORMULAIRE FOURNI À N'IMPORTE QUEL MOMENT PAR L'ACHETEUR.

ACCEPTATION/RÉSILIATION. Les commandes ne peuvent être résiliées par l'Acheteur sans le consentement écrit du Vendeur et sont sujettes à des modifications ou ajustements de prix selon la fluctuation du prix et de la disponibilité des matières. Ces Modalités constituent un énoncé final, complet et exclusif de l'entente entre les parties. Aucun énoncé ou changement quel qu'il soit ou aucune modalité conflictuelle dans tout document écrit par l'Acheteur et transmis au Vendeur n'est exécutoire pour le Vendeur à moins que ce dernier n'y ait spécifiquement consenti par écrit. Les représentations, les ententes et les énoncés précédents qui ne sont pas expressément incorporés aux présentes sont exclus et remplacés par les présentes. Aucune habitude commerciale précédente entre le Vendeur et l'Acheteur ni aucun usage commercial ne doit être utilisé en sus de ces Modalités ou de toute commande y afférant. Toute acceptation des modalités d'exécution de cette entente, ou acquiescement à celles-ci, ne permet pas de modifier l'interprétation de ces Modalités ou de toute commande y afférant.

LES MODIFICATIONS DOIVENT ÊTES FAITES PAR ÉCRIT. Ces Modalités ne peuvent pas être modifiées ou annulées par l'entente ou la conduite, pas plus qu'elles ne peuvent être suspendues, sans que le Vendeur ne donne expressément son consentement écrit. Le montant des taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou similaires, présentes ou futures, applicables aux produits commandés doit être ajouté au prix du Vendeur et payé par l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne fournisse au Vendeur, en temps opportun, un certificat d'exemption de taxe applicable à ce dernier.

EXPÉDITION/LIVRAISON. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des pénalités ou dommages-intérêts, déterminés à l'avance ou autrement, consécutifs à tout retard d'expédition. Sauf en cas d'indication contraire de la part du Vendeur, les produits sont expédiés F.O.B. au point d'expédition seulement et toute perte, tout dommage et tout délai en cours de transit sont au risque de l'Acheteur. Sauf en cas d'indication contraire de la part du Vendeur, quand les produits ont été livrés à un transporteur, le risque de perte passe du Vendeur à l'Acheteur et la responsabilité du Vendeur concernant la livraison prend fin. La cargaison doit être examinée attentivement avant d'être acceptée du transporteur. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité pour les dommages encourus après réception par le transporteur, au point d'expédition, d'une cargaison attestée « en bon état ». Les réclamations pour les articles manquants ou les cargaisons non conformes doivent être faites par écrit et immédiatement envoyées au Vendeur (c.-à-d. dans les 24 heures suivant la réception de la cargaison par l'Acheteur). L'absence d'un tel avis constitue une acceptation sans réserve et un renoncement par l'Acheteur à toute réclamation concernant la cargaison.

TITRE DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES. L'Acheteur reconnaît et convient que, jusqu'à ce que le paiement du montant indiqué sur la facture ait été reçu par le Vendeur, le titre de propriété des marchandises appartient au Vendeur, que celui-ci soit ou non en possession des produits et que les produits aient été ou non transformés ou utilisés par l'Acheteur. Jusqu'à ce que la facture ait été entièrement réglée, le Vendeur a le droit, en tout temps et sans préavis, de pénétrer dans les installations

où les produits sont situés et d'en prendre possession dans l'éventualité où les obligations de paiement de l'Acheteur pour ces biens sont en souffrance. L'Acheteur consent à défendre, à indemniser et à garantir le Vendeur contre toute responsabilité à l'égard de tous les coûts, dépenses ou dommages (y compris les frais juridiques et les dépenses connexes) découlant d'une demande d'indemnisation établie à l'endroit du Vendeur consécutivement à l'exercice d'un tel droit par celui-ci.

ASSURANCE. L'Acheteur consent à assurer les produits de façon complète contre les pertes, le vol, la destruction et les dommages (y compris quand de telles situations se produisent alors que les biens sont en possession du transporteur desdits produits ou en possession de l'entrepôt d'un tiers). Cette assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance au bénéfice du Vendeur et les produits de ladite assurance doivent, à la discrétion du Vendeur, être appliqués au paiement dû ou venant à échéance au moment de l'indemnisation ou servir au remplacement des produits. Dans le cas où les produits doivent être remplacés, les dispositions et conditions énoncées de ces Modalités doivent s'appliquer aux produits de remplacement avec la même force exécutoire que si les produits de remplacement avaient été l'objet original de ces Modalités ou de la commande à laquelle ils se rapportent.

DÉFAUT. Si l'Acheteur entre en défaut de paiement à la date prescrite de n'importe quel paiement prévu dans n'importe quelle facture produite par le Vendeur, ou si des procédures de dépôt de bilan, de mise sous séquestration ou d'insolvabilité devaient être instituées ou présentées contre l'Acheteur à titre de débiteur, de failli, de défendeur ou de personne insolvable, ou si l'Acheteur devait conclure un arrangement ou une entente avec ses créanciers, le montant total du prix d'achat impayé est, à la discrétion du Vendeur, immédiatement dû et exigible; nonobstant tout ce qui est contraire dans tout autre document ou entente, il est expressément entendu que le titre de propriété des marchandises est dévolu à l'Acheteur uniquement sur le paiement entier du prix d'achat et dans la mesure où l'Acheteur s'acquitte de ses obligations en vertu de ces Modalités.

RETOURS. À moins que le Vendeur n'ait préalablement consenti à accorder à l'Acheteur un crédit ou l'autorisation de retourner la marchandise, le Vendeur n'est pas tenu d'accepter les produits retournés par l'Acheteur. Le risque de perte des produits retournés revient à l'Acheteur et ce dernier doit rembourser au Vendeur les frais encourus par ce dernier pour l'expédition et le retour des produits. Les produits fabriqués sur commande spéciale (c.-à-d. les « produits sur mesure ») ne sont retournables dans aucune circonstance, sauf dans le cas d'une indemnisation préapprouvée pour une réclamation légitime en vertu d'une garantie.

DÉFAUT DE PAIEMENT/APPLICATION DES MODALITÉS. Des intérêts au taux le plus bas entre le taux maximum légal ou le taux annuel de 18 % par année seront perçus pour les comptes en souffrance à un taux de 1,5 % par mois. Si une facture n'est pas payée à la date d'exigibilité du paiement, ou s'il devient nécessaire pour le Vendeur d'appliquer ces Modalités, l'Acheteur consent à payer tous les frais de recouvrement ou d'application des modalités ou les deux, y compris les honoraires d'avocats et les frais et dépenses connexes, encourus en ou hors cour, ou lors d'un appel, d'un arbitrage, d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité ou de toute autre procédure similaire.

DISPOSITIONS PUNITIVES. Le Vendeur n'assume aucune responsabilité découlant d'aucune sorte de dispositions punitives ou de clauses de dommages-intérêts convenues, écrites ou implicites.

GARANTIE LIMITÉE/RECOURS UNIQUE.

LE VENDEUR GARANTIT QU'IL A LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES QU'IL A VENDUES ET QUE CES PRODUITS SONT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS ÉCRITES OU AUX DESCRIPTIONS QU'IL EN FOURNIT OU QUI ONT ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENUES PAR ÉCRIT ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

LA RESPONSABILITÉ PLEINE ET ENTIÈRE DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR EST LIMITÉE AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION A ÉTÉ FAITE ET AUX COÛTS DE TRANSPORT.

SI LES PRODUITS VENDUS À L'ACHETEUR NE SONT PAS CONFORMES À CETTE GARANTIE LIMITÉE, L'ACHETEUR DOIT REMETTRE AU VENDEUR UN AVIS ÉCRIT CONCERNANT CETTE NON-CONFORMITÉ (A) DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA CONSTATATION D'UN DÉFAUT OU À LA DATE À LAQUELLE LE DÉFAUT AURAIT DÛ ÊTRE CONSTATÉ, MAIS (B) AU PLUS TARD

SOIXANTE (60) JOURS SUIVANT LA RÉCEPTION DES MARCHANDISES EN TOUTES CIRCONSTANCES, FAUTE DE QUOI L'ACHETEUR RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION DE GARANTIE OU AUTRE RÉCLAMATION RELATIVE AUX PRODUITS.

LA RESPONSABILITÉ PLEINE ET ENTIÈRE DU VENDEUR (TOUT COMME LE PLEIN RECOURS DE L'ACHETEUR) À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA VENTE DES PRODUITS OU DU REMPLACEMENT DE PRODUITS DÉFECTUEUX, EN RAISON D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT CIVIL (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE) OU DE TOUTE AUTRE CAUSE EST LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS POUR LESQUELS UN DÉFAUT A ÉTÉ PROUVÉ ET AU COÛT DU TRANSPORT. CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX SITUATIONS SUIVANTES, ET EST ANNULÉE PAR CELLES-CI : PRODUITS ENDOMMAGÉS OU DÉFAILLANTS, UTILISATION DE MATÉRIAUX, DE FOURNITURES OU DE MÉTHODES NON APPROUVÉS PAR LE VENDEUR OU PAR TOUT AUTRE CODE OU NORME D'INSTALLATION APPLICABLE, USAGE INAPPROPRIÉ OU ABUSIF, DOMMAGE ACCIDENTEL EN TRANSIT, UTILISATION IRRÉGULIÈRE OU INSTALLATION NON-CONFORME AUX PRATIQUES OU CODES RECOMMANDÉS, OU CONSÉQUENCES DE CES SITUATIONS. LES LIGNES D'INTERSECTION, DE SOUDURE OU DE FUSION NE CONSTITUENT PAS DES DÉFAUTS OU DES ÉCARTS DE CONFORMITÉ.

L'ACHETEUR CONVIENT QUE NI LE VENDEUR NI LES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, CADRES, EMPLOYÉS, AGENTS, DISTRIBUTEURS OU REPRÉSENTANTS DOIVENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENUS RESPONSABLES (A) DE TOUS AUTRES DOMMAGES DIRECTS, ACCIDENTELS, SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉQUENTS DUS À UNE NÉGLIGENCE DE LA PART DU VENDEUR OU À UNE AUTRE CAUSE ET RÉSULTANT DE PRODUITS VENDUS À L'ACHETEUR OU EN LIEN AVEC CEUX-CI, (B) DE TOUTE RÉCLAMATION, ACTION, POURSUITE OU PROCÉDURE INSTITUÉE EN LIEN AVEC CE QUI PRÉCÈDE, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS, ACTIONS, POURSUITES OU PROCÉDURES FAITES PAR LES PROPRIÉTAIRES ET UTILISATEURS SUBSÉQUENTS DES PRODUITS OU POUR TOUTE RESPONSABILITÉ OBJECTIVE OU TOUT AUTRE ACTE DÉLICTEUX, (C) DE LA PERTE DE REVENUS, DE BÉNÉFICES OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, DE TOUT COÛT OU DÉLAI, DE TOUTE PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION OU DE TOUS DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES. S'IL EST ATTESTÉ QUE CE RECOURS N'ATTEINT PAS SON OBJET ESSENTIEL, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR DEMEURE LIMITÉE À UN REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT PAYÉ ET DU COÛT DU TRANSPORT. L'EXCLUSION DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS EST RÉPUTÉE SANS RAPPORT AVEC LE FAIT QUE L'OBJECTIF ESSENTIEL D'UN RECOURS LIMITÉ N'EST PAS ATTEINT ET DEMEURE APPLICABLE.

LE VENDEUR A LE DROIT DE MODIFIER À TOUT MOMENT LES PLANS OU MATÉRIAUX DE FABRICATION DE PRODUITS SANS AUCUNE RESPONSABILITÉ, SAUF SI UNE TELLE MODIFICATION VA L'ENCONTRE DE SPÉCIFICATIONS OU D'EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONCEPTION CONVENUES PAR ÉCRIT ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

LE VENDEUR SE RÉSERVE LE DROIT D'ABANDONNER LA FABRICATION ET LA VENTE D'UN PRODUIT À N'IMPORTE QUEL MOMENT, SAUF QUAND UNE TELLE DÉCISION CONTREVIENT À UNE ENTENTE ÉCRITE ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR EN VERTU DE LAQUELLE LE VENDEUR EST TENU DE FOURNIR À L'ACHETEUR UNE QUANTITÉ OU UN VOLUME DÉFINI DU DIT PRODUIT ET QUE LE VENDEUR N'A PAS ENCORE LIVRÉE CETTE QUANTITÉ OU CE VOLUME.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET DES RECOURS.
LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE GARANTIE AUTRE QUE LA GARANTIE LIMITÉE SUSMENTIONNÉE QUI CONSTITUE LA GARANTIE UNIQUE ET EXCLUSIVE ACCORDÉE PAR LE VENDEUR. CETTE GARANTIE LIMITÉE, AVEC LES RECOURS LIMITÉS QUI L'ACCOMPAGNENT, REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE STATUTAIRE, ET EXCLUT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, DE TELLES GARANTIES ÉTANT EXPRESSÉMENT EXCLUES PAR LES PRÉSENTES. EN ACHETANT LES PRODUITS, L'ACHETEUR CONVIENT QUE LES ACHATS SONT IRRÉVOCABLES ET QUE LES NORMES DES PRODUITS SONT CONFORMES À L'USAGE AUQUEL IL LES DESTINE.

IL APPARTIENT STRICTEMENT À L'ACHETEUR DE DÉTERMINER SI UN PRODUIT ET SES

COMPOSANTS SONT ADAPTÉS À UNE APPLICATION OU UN USAGE PARTICULIER, OU SI LESDITS PRODUITS SONT CONFORMES AUX EXIGENCES DES CODES DE BÂTIMENT OU NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À DES APPLICATIONS PARTICULIÈRES.

LES GARANTIES DU VENDEUR NE SONT PAS TRANSFÉRABLES AUX PROPRIÉTAIRES SUBSÉQUENTS DES PRODUITS. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS; PAR CONSÉQUENT, LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

CONDITIONS DE REVENTE/ACHETEURS SUBSÉQUENTS. Ces modalités seront exécutoires pour tous les propriétaires et utilisateurs subséquents des produits. Les produits sont vendus à la condition qu'ils ne soient pas revendus ou cédés de toute autre façon sans les mêmes conditions, y compris le fait que ces Modalités soient imposées à l'acheteur ou utilisateur subséquent ou au destinataire du transfert.

ENQUÊTES DE CRÉDIT. L'Acheteur autorise le Vendeur à faire des enquêtes de crédit auprès d'autres entités et à recevoir de l'information sur le dossier de crédit de l'Acheteur, et à entrer cette information dans le dossier de l'Acheteur.

PROCURATION. Par les présentes, l'Acheteur autorise de façon irrévocable tout avocat de n'importe quelle cour d'archives à agir en justice et à acquiescer à un jugement rendu par une telle cour contre l'Acheteur pour le montant d'une dette dont l'Acheteur peut être ou peut devenir redevable à l'endroit du Vendeur en vertu de ces Modalités, tel que constaté par un affidavit signé par un représentant du Vendeur précisant le montant dû, plus 15 % de celui-ci pour défrayer les honoraires de l'avocat (ce montant ne pouvant être inférieur à 500 \$), avec coûts de la poursuite et renonciation au droit de poursuite en cas d'erreur et au droit d'appel. Si une copie de la procuration, vérifiée par un affidavit, a été déposée au cours de ladite procédure, il ne sera pas nécessaire de déposer l'original à titre de procuration. L'Acheteur renonce au droit à toute suspension de l'exécution et à l'avantage de toutes les lois d'exemption en vigueur actuellement ou dans l'avenir. Aucun exercice de la garantie précédente ou de la procuration d'acquiescement à un jugement ne doit être réputé comme mettant fin à la procuration, qu'un tel exercice soit tenu ou non par tout tribunal comme étant invalide, annulable ou nul; la procuration peut continuer d'être exercée dans sa pleine mesure, aussi souvent que le Vendeur le choisit, jusqu'à ce que toutes les sommes payables par l'Acheteur aient été entièrement payées.

CESSION. L'acheteur ne peut céder la présente entente de modalités sans le consentement écrit du Vendeur qui est libre de l'accorder ou non à son unique et entière discrétion, entendu que ces Modalités lient les parties et sont applicables au bénéfice de celles-ci et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

TITRES. Les titres des sections du présent document ne sont utilisés qu'à des fins de référence; ils ne font pas partie de ces Modalités et ne doivent donner lieu à aucune interprétation ou inférence.

FORCE MAJEURE. Le Vendeur ne peut être tenu responsable pour toute perte ou tout dommage, de quelque sorte ou de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, subi par l'acheteur ou les acheteurs subséquents, par les utilisateurs finaux des produits ou par toute autre personne ou entité, découlant de tout facteur indépendant de sa volonté, y compris mais sans s'y limiter les actes ou omissions de la part de l'Acheteur, les pénuries de main-d'œuvre, les grèves, les lockouts, les ralentissements de travail, les accidents, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les violentes conditions climatiques, les accidents graves, les épidémies, les pandémies, les quarantaines ou autres événements sanitaires graves, les pannes, les délais dans la fabrication, le transport ou la livraison des produits ou des matériaux achetés par le Vendeur, la non-disponibilité, l'insuffisance ou le manque de matériaux ou de services, les catastrophes naturelles, les embargos, les guerres, les insurrections ou les émeutes, le terrorisme, les actes d'autorités civiles ou militaires, l'agitation civile, les actes ou les changements gouvernementaux et en matière de réglementation ou d'attribution de licence, ou toute autre circonstance échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur. Dans l'une ou l'autre des circonstances prémentionnées, le Vendeur ne sera pas tenu d'exécuter ses devoirs en vertu de ces Modalités pendant la durée de ladite circonstance ou dudit événement et pendant tout le temps qui lui faudra par la suite pour rétablir ses activités.

DIVISIBILITÉ. L'invalidité d'une partie de ces Modalités ne doit pas invalider le reste; l'Acheteur et le Vendeur consentent à modifier ces Modalités afin de remplacer, le cas échéant, une disposition invalide par une disposition valide, légale et applicable, aussi semblable que possible à la disposition en cause, ou sinon à donner effet le plus possible à la disposition en cause.

LANGUE. La déclaration « À la demande des parties aux présentes, cette convention a été préparée dans la langue anglaise » est traduite en anglais par « At the express request of the parties, this agreement has been prepared in the English language », et elle ne s'applique que si l'Acheteur ou le Vendeur, ou les deux, sont situés au Canada.

LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE EXÉCUTOIRE. Ces Modalités et les ordonnances auxquelles elles se rapportent doivent être interprétées et régies par les lois de l'état du Texas si le Vendeur se trouve aux États-Unis d'Amérique ou de la province de l'Ontario si le Vendeur se trouve au Canada. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas. À l'exception des dispositions énoncées dans les **DÉFAUT DE PAIEMENT/APPLICATION DES MODALITÉS** et **PROCURATION** de ces Modalités, toute réclamation, tout litige ou tout différend (en vertu d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle, d'une loi ou réglementation ou d'autre façon, dans le passé, le présent ou l'avenir) découlant de ou en rapport avec (i) ces Modalités, (ii) un produit ou un service, (iii) des énoncés verbaux ou écrits ou des publicités ou promotions relatives à ces Modalités ou à un produit ou service, ou (iv) les relations découlant de ces Modalités (y compris les relations avec des tierces parties qui ne sont pas parties à une commande visée par ces Modalités ou à des transactions associées à une telle commande) (chacune étant « une réclamation »), sera référé à l'arbitrage exécutoire et déterminé par celui-ci (à l'exclusion des tribunaux). En donnant ainsi votre consentement, vous renoncez à tout droit que vous pourriez avoir d'intenter ou de participer à un recours collectif contre nous, relativement à toute réclamation et, le cas échéant, vous consentez par les présentes à faire le choix de ne pas participer à un recours collectif contre nous intenté de toute autre façon. En donnant ainsi votre consentement, vous renoncez de plus de façon expresse à tout droit à un procès devant jury en ce qui concerne les litiges relatifs à ces Modalités, à toute commande y afférant ou à toute réclamation. L'arbitrage doit avoir lieu dans la ville de Houston, Texas (si le Vendeur se trouve aux États-Unis d'Amérique) ou dans la ville de Toronto, Ontario (si le Vendeur se trouve au Canada), par un groupe de trois (3) arbitres dont un est choisi par chacune des parties et le troisième par les deux premiers arbitres sélectionnés, conformément aux règles de l'American Arbitration Association; le jugement peut être rendu selon la décision arbitrale prise par le tribunal de la ville de Houston, Texas (si le Vendeur se trouve aux États-Unis d'Amérique) ou de Toronto, Ontario (si le Vendeur se trouve au Canada), ou par tout autre tribunal de juridiction compétente.

Révisé le 2022/03/09